

**Déclaration sur l'honneur – PHARMACIEN-BANDAGISTE**

(article 84, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

Prénom : .....  
Nom : .....  
Numéro d'agrément : .....  
Numéro de Registre national : .....  
Adresse privée : .....  
Commune: .....

Adresse professionnelle

Dénomination: .....  
Rue: .....  
Code postal, localité: .....

Je déclare sur l'honneur mon engagement à respecter strictement les dispositions des articles 84 § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Date :  
Signature :

### **ARTICLE 84 § 3**

Pour pouvoir être agréé(e), je m'engage dans une déclaration sur l'honneur:

- 1°
  - a) à ne fournir les articles que sur prescription médicale et en fonction des objectifs de cette prescription et conformément à celle-ci;
  - b) à respecter les délais fixés dans la nomenclature en ce qui concerne la validité de la prescription et la délivrance des produits;
- 2°
  - a) à fournir des articles correspondant aux critères minimums de fabrication définis dans la nomenclature des prestations de santé;
  - b) à essayer les articles manufacturés au moins une fois avant la finition de l'article à délivrer;
  - c) à appliquer au patient, lors de la fourniture, tant les articles fabriqués sur mesure que les autres articles;
  - d) à fournir toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien de l'article;
  - e) à exécuter moi-même la fourniture;
- 3° à disposer de l'installation et de l'outillage nécessaires à la confection sur mesure;
- 4° à ne pas offrir en vente, ni fournir les articles sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage, ni par l'intermédiaire de personnes non inscrites sur les listes des bandagistes agréés établies par le Conseil d'agrément des bandagistes pour la fourniture des prestations prévues à l'article 27, § 1er, de la nomenclature des prestations de santé;
- 5° à exercer ma profession au(x) siège(s) de l'entreprise enregistré(s) par le Conseil d'agrément.  
Cependant, lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au bandagiste, celui-ci pourra se rendre à sa résidence.